

Sainte-Foy, le 25 avril 2003

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

OBJET :       Taxe sur les primes d'assurance  
              N/Réf. : 03-0102073

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du titre troisième de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard de la possibilité pour une société d'obtenir le remboursement de la taxe sur les primes d'assurance qu'elle a payée relativement à des primes d'assurance dont une partie seulement est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec.

Notre compréhension des faits est la suivante :

- Une société inscrite au régime de la taxe de vente du Québec détient des filiales qui oeuvrent \*\*\*\*\*et y exercent des activités commerciales.
- La société mère ainsi que ses filiales sont des résidentes du Québec.
- La société mère conclut avec un ou des assureurs des contrats d'assurance qui couvrent les immeubles, les équipements et les marchandises de ses filiales, lesquels sont situés au Québec.
- La société mère facture ensuite ses filiales pour les primes d'assurance qu'elle a payées.

- Chaque filiale œuvre dans un secteur d'activité différent \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*.
- Les ventes de la filiale qui s'occupe \*\*\*\*\* sont effectuées dans une proportion de 75 % à l'extérieur du Québec et du Canada.

Plus précisément, vous désirez savoir si la société mère peut obtenir le remboursement de la taxe sur les primes d'assurance relative à la partie des primes d'assurance qu'elle a payées à un ou des assureurs pour le compte de sa filiale qui s'occupe \*\*\*\*\* et qui est attribuable à la réalisation d'un risque hors du Québec.

### ***Taxe sur les primes d'assurance***

Aux termes de l'article 512 de la Loi, une personne assujettie doit, lors du paiement d'une prime d'assurance, payer une taxe égale à 9 % ou à 5 % de la prime. Toutefois, aux termes de l'article 518 de la Loi, lorsqu'une partie seulement de la prime d'une assurance de dommages payable par une personne qui fait affaires au Québec est attribuable à un risque susceptible de se produire au Québec, la prime sur laquelle se calcule la taxe est celle qui est déterminée aux articles 518R1 et suivants du *Règlement sur la taxe de vente du Québec*.

Ainsi, puisque le montant payable à la société mère par la filiale qui s'occupe \*\*\*\*\* se qualifie de « prime d'assurance » selon le sens donné à cette expression à l'article 507 de la Loi, c'est cette dernière qui peut obtenir le remboursement de la taxe sur les primes d'assurance relative à la partie des primes d'assurance qu'elle a payées à la société mère et qui est attribuable à la réalisation d'un risque hors du Québec si elle satisfait à toutes les conditions prévues à l'article 518 de la Loi. Elle doit établir la prime sur laquelle se calcule la taxe selon les règles prévues aux articles 518R1 et suivants du *Règlement sur la taxe de vente du Québec* et transmettre au Ministère une demande de remboursement pour la taxe payée en trop, le cas échéant, selon l'article 21 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*